

## Les établissements et services pour adultes handicapés

### 1. Les Hébergements

#### **L'accueil familial**

C'est la possibilité pour une personne handicapée d'être hébergée dans une famille autre que la sienne, en contrepartie d'un salaire, d'un loyer et de remboursement de frais.

L'accueil familial est encadré par une réglementation bien définie. L'accueil familial s'adresse aux personnes qui du fait de leur âge, de leur handicap, de leur maladie, ne peuvent pas vivre dans un logement indépendant ou qui ne s'adaptent pas en hébergement collectif. Toute personne accueillant une personne handicapée à laquelle elle n'est pas apparentée doit présenter des garanties quant à la qualité et la sécurité de l'accueil, suivre une formation initiale et continue organisée par les services du département et permettre d'assurer un suivi médico-social de la personne handicapée.

- Pour obtenir le statut d'accueillant familial, la famille d'accueil doit avoir l'agrément délivré par le Président du Conseil général.
- **L'orientation** en accueil familial se fait après décision de la CDAPH.
- **Prise en charge** : la rémunération est due par la personne accueillie, avec une aide possible, selon ses ressources, de l'aide sociale départementale. La PCH (prestation de Compensation du Handicap) peut également prendre en charge une partie des dépenses liées à l'aide humaine, à l'aide technique, à certains produits spécifiques.

#### **Les Foyers d'hébergement**

Les foyers d'hébergement sont des établissements sociaux qui ne sont pas médicalisés. Ils assurent l'hébergement et l'entretien des personnes adultes handicapées exerçant une activité pendant la journée, en milieu ordinaire, dans un établissement ou un service d'aide par le travail (ESAT) ou dans une entreprise adaptée.

La formule d'hébergement varie entre l'accueil dans un bâtiment spécifique et indépendant et l'accueil dans de petits groupes de logements diffus dans l'habitat ordinaire.

Une équipe de travailleurs sociaux assure l'encadrement au foyer le soir et le week-end. Ces foyers n'étant pas médicalisés, les prestations médicales sont réalisées par des médecins libéraux rémunérés à l'acte.

- **L'orientation** en foyer d'hébergement se fait après décision de la CDAPH.
- **Prise en charge** : l'hébergement et l'entretien sont à la charge du résident qui, selon ses ressources, peut bénéficier de l'aide sociale départementale.

#### **Les Foyers logements**

Les foyers logement sont des établissements sociaux non médicalisés. Ils proposent un logement individuel dans un cadre sécurisé, aux personnes handicapées de meilleur niveau pouvant tendre vers une plus grande autonomie qui exercent une activité pendant la journée, en milieu ordinaire, dans un établissement ou un service d'aide par le travail (ESAT) ou dans une entreprise adaptée.

Une équipe de travailleurs sociaux assure l'encadrement au foyer le soir et le week-end. Ces foyers n'étant pas médicalisés, les prestations médicales sont réalisées par des médecins libéraux rémunérés à l'acte.

- **L'orientation** en foyer logement se fait après décision de la CDAPH.
- **Prise en charge** : l'hébergement et l'entretien sont à la charge du résident qui, selon ses ressources, peut bénéficier de l'aide sociale départementale.

### **Les Foyers de vie**

Les foyers de vie sont des établissements médico-sociaux accueillant des adultes handicapés qui ne sont pas en mesure de travailler dans une entreprise adaptée ou un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), mais qui disposent d'une certaine autonomie physique ou intellectuelle ainsi que d'une certaine capacité à participer à une animation sociale.

Les personnes ainsi accueillies ne relèvent donc ni des MAS ni des FAM. Les foyers de vie fonctionnent en internat. Ils organisent des activités ludiques et éducatives ainsi qu'une animation sociale.

- **L'orientation** en foyer de vie se fait après décision de la CDAPH.
- **Prise en charge** : l'hébergement et l'entretien sont à la charge du résident qui, selon ses ressources, peut bénéficier de l'aide sociale départementale.

### **Les Foyers d'Accueil Médicalisés (FAM)**

Les FAM sont des établissements médico-sociaux qui ont vocation à accueillir, généralement en internat complet, des adultes lourdement handicapés dont la dépendance totale ou partielle les rend inaptes à toute activité à caractère professionnel, et rend nécessaire l'assistance d'une tierce personne pour la plupart des actes essentiels de l'existence, ainsi qu'une surveillance médicale et des soins réguliers.

Leurs résidents peuvent être moins dépendants que ceux accueillis dans les MAS, plus jeunes souvent, mais doivent être entourés de personnels médicaux et infirmiers en plus grand nombre.

- **L'orientation** en FAM se fait après décision de la CDAPH.
- **Prise en charge** : le soin est à la charge de l'Assurance maladie (forfait soins), l'hébergement et l'entretien sont à la charge du résident qui, selon ses ressources, peut bénéficier de l'aide sociale départementale (tarif journalier).

### **Les Maisons d'Accueil Spécialisées (MAS)**

Les MAS sont des établissements médico-sociaux qui reçoivent des personnes adultes gravement et lourdement handicapées (ayant un handicap intellectuel, moteur ou physique grave ou une association de handicap, intellectuel, moteur ou sensoriel) ne pouvant effectuer seules les actes essentiels de la vie, et dont l'état nécessite une surveillance médicale et des soins constants mais non intensifs.

Le mode d'accueil des MAS est l'internat. Des formules d'accueil temporaire sont également possibles.

- **L'orientation** en MAS se fait après décision de la CDAPH.
- **Prise en charge** : les MAS sont financées totalement par l'Assurance maladie.

### **Les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)**

Les EHPAD sont des établissements médico-sociaux qui accueillent principalement des personnes âgées dépendantes ou en perte d'autonomie, ne pouvant plus rester à domicile. Ils offrent des services collectifs et un encadrement médical.

Toute personne handicapée de moins de 60 ans dont l'incapacité permanente est égale à 80 % ou qui est, compte tenu de son handicap, dans l'impossibilité de se procurer un emploi, peut être hébergé dans un établissement d'accueil pour personnes âgées.

- **L'admission** en EHPAD se fait sous réserve d'une dérogation de la CDAPH.
- **Prise en charge** : le soin est à la charge de l'Assurance maladie. L'hébergement et l'entretien sont à la charge du résident qui, selon ses ressources, peut bénéficier de l'aide sociale départementale.

## 2. Les accompagnements

### **Les Services d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS)**

Les SAVS sont des services sociaux qui ont pour vocation d'apporter un accompagnement adapté aux adultes handicapés en favorisant le maintien ou la restauration des liens sociaux, dans le milieu familial, scolaire ou professionnel et en facilitant leur accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité.

Leurs missions consistent en l'assistance et l'accompagnement social en milieu ouvert et un apprentissage à l'autonomie. Ceci dans le respect du projet de vie et des capacités d'autonomie de chaque usager. Les prestations sont délivrées au domicile de la personne ainsi que dans tous les lieux où s'exercent ses activités.

- **L'orientation** en SAVS se fait après décision de la CDAPH.

### **Les Services d'Accompagnement Médico-Social pour adulte handicapé (SAMSAH)**

Les SAMSAH sont des services médico-sociaux. Ils ont pour vocation, dans le cadre d'un accompagnement médico-social adapté comportant des prestations de soins, d'assurer des missions contribuant à la réalisation du projet de vie de personnes adultes handicapées par un accompagnement adapté favorisant le maintien ou la restauration de leurs liens familiaux, sociaux, scolaires ou professionnels et facilitant leur accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité.

Les SAMSAH s'adressent à des personnes qui ont besoin, en plus de l'assistance et de l'accompagnement prévus par les SAVS, de soins réguliers et coordonnés, ainsi que d'un accompagnement médical et paramédical en milieu ouvert. Ces services permettent de leur apporter une réponse pluridimensionnelle intégrant une dimension thérapeutique.

Ces services d'accompagnement peuvent se faire de façon permanente ou temporaire. Ils peuvent être autonomes ou rattachés à un établissement. Les prestations sont délivrées au domicile de la personne ainsi que dans tous les lieux où s'exercent ses activités.

- **L'orientation** en SAMSAH se fait après décision de la CDAPH.
- **Prise en charge** : le service est à la charge de l'Assurance maladie.

### **Les Services d'Activités de Jour (SAJ)**

Les SAJ sont des établissements médico-sociaux accueillant, pendant la journée, des adultes handicapés qui ne sont pas en mesure de travailler dans une entreprise adaptée ou un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), mais qui disposent d'une certaine autonomie physique ou intellectuelle ainsi que d'une certaine capacité à participer à une animation sociale.

Ils proposent des activités individuelles et collectives permettant le maintien des acquis et une ouverture sociale et culturelle. Ils sont autonomes et ouverts toute l'année. L'appellation " SAJ " est utilisée dans l'Isère à partir de 1998 et remplace l'appellation " FOJ " (Foyer Occupationnel de Jour).

- **L'orientation** en SAJ se fait après décision de la CDAPH.
- **Prise en charge** : le service est à la charge du résident qui, selon ses ressources, peut bénéficier de l'aide sociale départementale.

### **Les Groupes d'Entraide Mutuelle (GEM)**

Les GEM sont des « club ouverts » où les personnes handicapées peuvent se retrouver entre elles. Ils se définissent comme un collectif de personnes animées d'un même projet, qui, pour développer ce projet, doit trouver un cadre (généralement le soutien d'une association et un lieu qu'il puisse investir comme sien), l'aide de quelques personnes (animateurs salariés ou bénévoles) ainsi que des moyens financiers.

Les groupes sont en général mis en œuvre par des associations d'usagers afin de promouvoir la participation des adhérents. Ils sont un outil d'insertion dans la cité, de lutte contre l'isolement et de prévention de l'exclusion sociale de personnes en situations de grande fragilité.

En vue d'obtenir des financements de la part de l'Etat, ces groupes d'entraide doivent respecter un certain nombre de conditions d'organisation et d'accueil. Les GEM sont fondés sur l'adhésion libre et volontaire des personnes à un projet de solidarité et d'entraide ; les adhérents sont acteurs du projet du groupe, qu'ils définissent et font vivre ensemble, chacun y participant à la mesure de ses possibilités.

Les GEM doivent établir des relations avec les équipes de santé mentale et formaliser, autant que possible, ces relations par convention, afin de garantir l'accès au soin des adhérents.

### 3. L'emploi

#### ***Les Entreprises adaptées (anciennement appelés ateliers protégés)***

Les entreprises adaptées relèvent du milieu ordinaire de travail. Ce sont des structures qui accueillent au moins 80 % de travailleurs handicapés. Elles ont pour mission d'organiser une activité professionnelle salariée pour des travailleurs handicapés à efficacité réduite et de favoriser leur projet professionnel au sein de leur structure ou vers d'autres entreprises.

Elles sont soumises aux risques du marché au même titre que les entreprises ordinaires mais, compte tenu de leur spécificité, l'État leur verse une « aide au poste » forfaitaire destinée à compenser le surcoût lié à l'emploi de travailleurs handicapés.

Le travailleur handicapé employé en entreprise adaptée relève du statut de salarié au regard du droit du travail. Il dispose d'un contrat de travail, à temps plein ou partiel, le plus souvent à durée indéterminée, des prestations de sécurité sociale et de l'assurance chômage. Son salaire ne peut être inférieur au SMIC.

- Une **orientation en milieu ordinaire de travail**, délivrée par la CDAPH, est obligatoire.

#### ***Les Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) (anciennement appelés Centres d'aide par le travail (CAT))***

Les ESAT sont des établissements médico-sociaux. Ils offrent des activités productives et un soutien médico-social et éducatif à des adultes handicapés dont la capacité de travail est inférieure à un tiers de celle d'un travailleur valide.

Les ESAT relèvent du milieu « protégé », par opposition au milieu « ordinaire » de travail. Les personnes handicapées n'ont pas le statut de salarié, n'ont pas de contrat de travail et ne peuvent évidemment pas faire l'objet d'une mesure de licenciement. Toutefois, certaines règles du droit du travail, concernant la santé, l'hygiène et la sécurité s'appliquent aux ESAT.

Les personnes admises en ESAT peuvent exercer leur activité à temps plein ou à temps partiel au sein de l'établissement ou à l'extérieur de l'établissement, sous forme de détachements collectifs (équipe de travailleurs encadrés) ou de détachements individuels chez les donneurs d'ouvrage.

L'ESAT doit verser une « rémunération garantie » tenant compte de la durée de l'activité exercée (à temps plein et partiel), dont le montant est déterminé par référence au SMIC (entre 55% et 110 % du SMIC). Afin d'aider les ESAT à la financer, l'Etat verse une « aide au poste » pour chaque personne handicapée accueillie.

- L'orientation en ESAT se fait après décision de la CDAPH.

## Les Centres de Rééducation Professionnelle (CRP)

Les CRP sont des établissements qui dispensent une formation qualifiante aux personnes handicapées en vue de leur insertion ou réinsertion professionnelle, soit vers le milieu de travail ordinaire, soit vers le milieu protégé.

La formation, d'une durée de 10 à 30 mois, se déroule dans un environnement adapté. Le projet professionnel qu'il propose doit prendre en compte les dimensions psychologiques, sociales, ainsi que les potentialités de chaque stagiaire.

La rémunération des stagiaires est variable et se calcule en fonction de la rémunération perçue au cours de leur situation professionnelle antérieure au stage.

- L'orientation en CRP se fait sur décision de la CDAPH.
- Pour en savoir plus : information et annuaire disponibles sur le [site de la Fagerh](#).

### A noter : l'emploi ordinaire

Depuis 1987, les entreprises publiques et privées de plus de 20 salariés sont tenues à une obligation d'emploi d'au moins 6% de personnes handicapées. La loi du 11 février 2005 réaffirme cette obligation et l'étend à de nouvelles catégories de personnes handicapées : les titulaires de la carte d'invalidité et les titulaires de l'Allocation aux adultes handicapés (AAH).

[L'Agefiph](#) pour le secteur privé et [le FIPHFP](#) pour le secteur public favorisent l'insertion professionnelle des personnes handicapées, collectent les contributions auprès des employeurs qui ne satisfont pas à l'obligation d'emploi des 6 % et financent les aides en faveur de l'insertion professionnelle des personnes handicapées.

